

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°86-2023-191

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Secrétariat général

86-2023-09-13-00005 - Décision portant habilitation d un agent?? pour l accès à des traitements informatiques de données (3 pages) Page 3

86-2023-09-13-00004 - Décision portant habilitation d un agent de la préfecture aux fins de transmettre aux services de l État et aux organismes de protection sociale les renseignements et documents utiles à l accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude (2 pages) Page 7

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-13-00005

Décision portant habilitation d un agent
pour l accès à des traitements informatiques de
données

Décision en date du 13 septembre 2023

portant habilitation d'un agent
pour l'accès à des traitements informatiques de données



Le préfet de la Vienne,

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données,

Vu le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 portant création du Système national des permis de conduire.

Vu le décret en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre de mission de Monsieur Emmanuel CRESPIN en date du 09 février 2023.

Considérant que pour permettre l'accomplissement de ses missions de lutte contre la fraude, l'agent susmentionné doit être habilité pour accéder à des traitements informatiques de données.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel CRESPIN, référent fraude départemental est individuellement désigné et spécialement habilité pour accéder, dans le cadre de ses attributions mentionnées dans la lettre de mission susvisée et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données personnelles, enregistrées dans les traitements suivants :

Traitement	Texte applicable
TAJ	Code de procédure pénale, traitement d'antécédents judiciaires.
FPR	Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées.
AGDREF /ANEF	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
TES	Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.
SIV	Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.
FNPC	Arrêté du 29 juin 1992 portant création du Système national des permis de conduire.

ARTICLE 2 :L'habilitation individuelle cesse en cas de changement d'affectation.

ARTICLE 3 :La présente décision abroge la décision du 30 mars 2022 d'habilitation d'un agent pour l'accès à des traitements informatiques de données

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



ETIENNE BRUN-ROVET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-13-00004

Décision portant habilitation d'un agent de la préfecture aux fins de transmettre aux services de l'État et aux organismes de protection sociale les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude

Décision en date du 13 septembre 2023

portant habilitation d'un agent de la préfecture aux fins de transmettre aux services de l'État et aux organismes de protection sociale les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude



Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu le décret en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 04/09/2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre de mission de Monsieur Emmanuel CRESPIN en date du 09 février 2023.

Considérant que pour permettre l'accomplissement de ses missions de lutte contre la fraude, l'agent susmentionné doit être habilité pour transmettre aux agents de l'État ou aux organismes de protection sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leurs missions de recherche et de constatation des fraudes en matière de prestations sociales.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel CRESPIEN, référent fraude départemental est habilité en application de l'article L114-16-1 alinéa 2^e du code de la sécurité sociale, à transmettre aux agents de l'État ou aux organismes de protection sociale mentionnés à l'article L114-16-3 dudit code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leurs missions de recherche et de constatation des fraudes en matière de prestations sociales.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle cesse en cas de changement d'affectation.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge l'arrêté du 30 mars 2022 portant habilitation d'un agent de la préfecture aux fins de transmettre aux services de l'État et aux organismes de protection sociale les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



ETIENNE BRUN-ROVET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.